

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62 400 - Béthune

Béthune, le **- 5 FEV. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STB MATERIAUX ISDI d'EVIN-MALMAISON

ZA Parc A 14 rue de l'Epinoy- CS60120 - TEMPLEMARS
59 139 - WATTIGNIES Cedex

Références : 08-2024
Code AIOT : 0 007 006 136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée inopinément le 23/01/2024 sur l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société STB MATERIAUX rue Arthur LAMENDIN à Évin-Malmaison (62 141). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à un courrier de la Sous-Préfecture de LENS du 13 novembre 2023, relayant une demande émanant de la ville d'EVIN-MAILMAISON.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STB MATERIAUX ISDI d'EVIN-MALMAISON
- Rue Arthur LAMENDIN - 62141 - Évin-Malmaison
- Code AIOT : 0 007 006 136
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) est située aux lieux-dits « les quatorze » et « le tierce ouest » à proximité de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de la société RAMERY ENVIRONNEMENT (site de Ambre à Evin-Malmaison).

Par délibération du 30 juin 2005 du conseil municipal d'EVIN-MALMAISON, la société STB MATERIAUX a été autorisée à réaliser un aménagement paysager visant à la réalisation d'un modelage par exhaussement (forme de terril) à l'aide de matériaux inertes au niveau de l'emprise de l'ancien site du carreau de l'ancienne fosse 8 de la concession de DOURGES.

Suite au changement réglementaire applicable à ce type d'exploitation et suite à la parution du décret, n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement relatif aux Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), la société STB MATERIAUX a déposé le 22 novembre 2013 un dossier en préfecture pour régulariser sa situation administrative.

L'arrêté d'autorisation du 24 novembre 2014 a prescrit la poursuite de l'exploitation du site pour 15 ans sur une emprise totale foncière de 27 ha 48 a et 48 ca avec une zone de stockage de déchets inertes sur 13 ha 55 a, soit un total de 3 612 800 t de déchets à stocker avec un maximum de 400 000 t/an.

Puis, suite à la parution du décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 qui a vu l'apparition d'une nouvelle sous-rubrique n° 2760-3 relevant du régime de l'enregistrement de la nomenclature des Installations Classées, les installations sont encadrées par les deux arrêtés qui ont été publiés le 12 décembre 2014 et le site a fait l'objet d'un arrêté d'enregistrement signé le 22 janvier 2016.

Le 23 juin 2016, la SAS STB MATERIAUX a transmis à la DREAL l'étude paysagère prévue initialement dans l'arrêté d'autorisation du 24 novembre 2014.

Suite à une alerte de la collectivité sur d'éventuels travaux illégaux à proximité du site existant, l'Inspection a organisé le 27 février 2020, en collaboration avec les services de la Direction Départementale des Territoires (DDTM) et la mairie d'EVIN-MALMAISON, une visite d'inspection visant à vérifier le respect du périmètre d'exploitation de l'ISDI.

Les constats réalisés sur site par l'Inspection ont mis en évidence le stockage d'un volume de déchets très importants sur la quasi-totalité de la parcelle AB 38 alors que cette parcelle n'était pas intégrée à la liste des parcelles telle-que définie à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 24 novembre 2014.

Pour régulariser sa situation administrative, la SAS STB MATERIAUX a transmis en préfecture le 27 novembre 2020, un dossier de demande d'enregistrement qui a conduit à la signature de l'arrêté d'enregistrement du 27 janvier 2022 qui prévoit une activité de stockage de déchets inertes sur une surface révisée à 20 ha 30 et 91 ca pour 15 ans à compter du 24 novembre 2014, soit jusqu'au 24 novembre 2029 pour volume total de 3 612 800 t. Cet arrêté a intégré les recommandations prévues par l'aménagement paysager rédigé en 2015 par le bureau d'étude URBAFOLIA.

Thèmes de l'inspection :

Conditions générales d'exploitation et remise en état du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	PC2	Arrêté Préfectoral d'enregistrement du 27/01/2022, article 1.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
3	PC3	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
4	PC4	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15	Sans objet
5	PC5	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats sur site avaient conduit à relever le jour de l'inspection deux non-conformités :

1) - le retard pris sur les travaux de remise en état du site tels que prévu par les recommandations de l'aménagement paysager rédigé en 2015 par le bureau d'étude URBAFOLIA.

Pour cette prescription, l'Inspection a maintenu sa décision de proposer de mettre en demeure l'exploitant suite à la lecture du plan topographique de février 2023 qui confirme l'atteinte de la cote maximum sur la grande partie est du site. L'article 1.2.4 de l'arrêté ministériel d'Enregistrement du 27/01/2022 prescrit une remise en état en fonction de l'avancement de l'exploitation.

2) - Concernant l'absence de surveillance au déchargeement, l'exploitant a justifié du retour à une situation normale avec le retour sur la plate-forme de déchargeement des déchets inertes d'un agent afin de vérifier le contenu des bennes après étalement et le repositionnement sur cette zone d'une benne destinée à permettre la collecte des indésirables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Prescription contrôlée :
Article 7
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).
II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.
III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Constats :

L'installation dispose d'un dispositif de nettoyage de roues très performant et d'une longueur relativement importante de piste macadamisée (+ 300 m) qui la sépare de la voie publique pour garantir l'absence de boue sur cette dernière.

Des places sont aménagées le long de la voie d'accès au site en nombre suffisant.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : PC2****Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 1.2.4****Thème(s) : Risques chroniques, remise en état****Prescription contrôlée :****Prescriptions complémentaires spécifiques**

Les travaux de remise en état devront être réalisés en fonction de l'avancement de l'exploitation et conformément aux recommandations prévues par l'aménagement environnemental et paysager rédigé par le bureau d'étude URBAFOLIA de novembre 2015 et joint en annexe 2 au présent arrêté.

Constats : L'Inspection a constaté que les travaux de remise en état des parcelles qui ont atteint leur cote maximale n'ont pas été réalisés comme prévu au présent article. Ces travaux devront suivre les recommandations de l'aménagement paysager rédigé en 2015 par le bureau d'étude URBAFOLIA. Ces derniers n'ayant pas été réalisés au fil de l'eau, l'inspection propose à M. le préfet du Pas-de-Calais de mettre en demeure la SAS STB MATERIAUX d'initier les travaux de réaménagement sous 4 mois, sur les parcelles AB 379, AB 385, AB 95, AB 96 qui se situent entre la piste d'accès au stockage de déchets inertes et le chevalet présent en contre-bas à l'extrémité est du site.

Les cotes ont été relevées sur le plan topographique de février 2023 fourni par l'exploitant suite à la visite d'inspection.

Les travaux devront reprendre l'ensemble des dispositions prévues par l'aménagement paysager (ensemencement, plantations, gestion des eaux de ruissellement, présence de petites mares, profil, etc...).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription****Proposition de délais : 4 mois****N° 3 : PC3****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19****Thème(s) : Risques chroniques, Déchet****Prescription contrôlée :**

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Constats : Le jour de la visite, l'Inspection avait déploré l'absence de contrôle des déchets au niveau de la zone de déversement et l'absence de benne pour collecter les indésirables.

Par engagement formel du 23/01/2024, l'exploitant a justifié du retour à une situation normale (présence d'une benne et d'un agent de contrôle en permanence sur la zone)

Dans ces conditions l'Inspection n'a pas jugé utile de relever ce manquement en considérant que les justificatifs fournis garantissent le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Déchet

Prescription contrôlée :

Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Constats : Les constats sur site le jour de la visite ont confirmé le respect des dispositions prévues. Les déchets présents sur le site correspondent à la liste des déchets admis pour ce type d'installation. Des tests pak-marker ont été réalisés de manière aléatoire sur des plaques d'enrobés présents, aucun de ceux-ci n'a révélé la présence de goudron.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchet

Prescription contrôlée :

Article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats : L'ensemble des documents ont pu être consultés au cours de la visite et sont conformes aux dispositions du présent article. Un registre est également établi sur la base du contrôle des déchets réalisé au niveau du pont bascule. Ce registre est établi via le logiciel de pesée "Truck Flow" qui permet de préciser l'ensemble des informations prévues dans les documents d'acceptation préalable.

Au cours de la visite, l'Inspection a réalisé un contrôle des données relevées par le responsable du contrôle à la réception. Ces derniers ont pu être comparés avec les documents transmis sous forme numérique qui ont été transmis à l'inspection dès son retour au bureau.

Aucune anomalie notable n'a été constatée à la suite de l'analyse de ces documents.

Type de suites proposées : Sans suite